

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L A
SEMAINE RELIGIEUSE
 D E
QUEBEC

Propriétaire Rédacteur :

L'abbé D. GOSSELIN

SOMMAIRE :

Proclamation des décrets du 7^{ème} Concile Provincial (*suite*).—Les mauvaises lectures (*suite*).—Les registres de l'état civil (*suite*).—Chapelle de la Congrégation, H.-V.—Calendrier et Quarante-Heures.—Droit des Evêques sur la fixation de l'âge de la première Communion.—Ouvrages à l'index.—La vocation de Mgr Briey.—Nouvelles religieuses.

Promulgation des décrets du 7ème Concile Provincial de Québec

—
(Suite.)

L'autorité civile a établi certaines lois concernant l'octroi des licences et la vente des liqueurs enivrantes. Les conseillers municipaux et autres officiers chargés de ce soin, auront un jour à répondre devant Dieu de la négligence et de la faiblesse qu'ils auront montrées dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Il y a péché grave à accorder des licences là où elles ne sont pas nécessaires, là où elles peuvent introduire ou augmenter un désordre qui produit la ruine des âmes et des corps ; on ne peut donner l'absolution aux conseillers municipaux qui accordent des licences à des personnes qu'ils savent incapables de maintenir le bon ordre.

Les personnes qui vendent sans licence ne peuvent être admises aux sacrements, si elle ne renoncent à leur trafic criminel.

Les personnes licenciées, qui manquent aux lois civiles ou morales, sont également indignes des sacrements. En cette matière dangereuse, il y a périls de tous côtés, et celui qui veut faire son salut doit être toujours dans la crainte. (Mand. No 45, 16 juin 1875).

Suivant notre Concile, on ne doit pas favoriser la licence d'un homme qui ne mène pas une vie chrétienne, d'un homme qui n'a pas assez d'énergie pour tenir bon ordre dans sa maison, d'un homme qui est lui-même un ivrogne, qui permet de mauvais jeux, d'un homme qui tient ouverte la porte de son auberge les jours de dimanches et de fêtes, d'un homme enfin qui a plus peur de la loi civile que de la loi de Dieu.

Avant de demander une licence, un homme doit bien réfléchir sur les dangers que ce commerce entraîne pour le salut de son âme et de sa famille. Un bon chrétien cherchera un autre moyen de vivre. S'il est réduit à la triste nécessité d'y avoir recours, il observera la loi qui lui ordonne de fermer son magasin les jours de dimanches et de fêtes, de ne pas vendre aux jeunes gens, ni aux hommes et surtout aux jeunes

gens qu'ils savent enclins à l'ivrognerie; il ne souffrira pas dans son auberge les blasphèmes, les malédictions, les conversations scandaleuses.

Le vendeur de boisson doit toujours avoir devant les yeux cette terrible menace de notre Concile: "Si, par sa faute ou par sa coopération, la religion est deshonorée et les âmes perdues, qu'il sache que la justice divine le punira certainement d'une manière terrible."

DÉCRET XVIII.

Le nom de Dieu est saint et doit être respecté; il est digne de l'admiration de la terre entière et d'être béni dans les siècles des siècles.

Malheureusement il y a des chrétiens qui ne craignent pas de blasphémer et de se rendre ainsi coupables d'un crime si détestable que, dans l'ancienne loi il était puni par la mort; et nous voyons dans l'ancien Testament (IV. Rois, XIX. 35), qu'à cause d'un seul blasphème proféré par le général d'une armée, "l'ange du Seigneur fit mourir dans une seule nuit cent-quatre-vingt cinq mille soldats."

Vous devez donc, Nos Très Chers Frères, avoir ce crime en horreur et éviter avec soin les sentiments de colère, d'indignation et de méchanceté qui en sont la cause ordinaire. Vous devez aussi, quand vous entendez quelque blasphème, en témoigner votre douleur et faire quelque prière ou bonne œuvre pour réparer l'outrage fait à la Majesté divine.

DÉCRET XX.

De temps en temps il vient dans cette province des compagnies théâtrales qui jouent des pièces tout-à-fait condamnables. Abstenez-vous, Nos Très Chers Frères, d'assister à ces représentations dangereuses. Ne soyez pas comme ces oiseaux imprudents qui, selon le Saint-Esprit (Pro. VII. 23), "vont se précipiter aveuglément dans les filets où la mort les attend."

Il faut également éviter ces cirques dans lesquels les cavaliers exposent leur vie ou

manquent à la modestie chrétienne par leurs vêtements ou par leurs positions. "Celui qui aime le danger y périra," dit le Saint-Esprit, (Ecl. III, 27.)

Les théâtres de société ou de famille offrent aussi de grands dangers à cause des réunions de jeunes gens et de jeunes filles.

Lé même danger se trouve dans ces glissades et ces promenades en raquettes, où des jeunes filles revêtues d'habillements presque virils, s'exposent à perdre tout sentiment de modestie et de pudeur, et à encourir la condamnation que Dieu en a faite dans l'ancien Testament: *Ahominabilis omnis apud Deum est qui facit hæc*, (Deut. XXII. 5).

Notre Concile met aussi les pères de famille et les jeunes gens en garde contre ces clubs, où, au lieu de rester dans la famille, ils vont passer une grande partie de la nuit à jouer, à tenir des conversations trop libres, à lire des journaux de toutes sortes, à entendre des discours qui blessent la religion et la foi, et ainsi exposent leur salut éternel et préparent aveuglément la ruine de leur fortune.

Les dimanches et fêtes d'obligation, il faut s'abstenir de ces *excursions de plaisir*, sources de dangers nombreux et imminents. Les parents ne doivent pas les permettre à leurs enfants, les tuteurs à ceux dont ils ont la charge, les maîtres à leurs serviteurs et servantes. Dieu leur en demandera un compte rigoureux: *sanguinem de manu tua requiram* (Ezech. III. 18.); car cette imprudence est une espèce de meurtre.

Retenez bien, Nos Très Chers Frères, la menace terrible que Dieu a lancée contre toutes ces sortes d'amusements dangereux: "Je changerai, dit-il, toutes vos fêtes en jours de deuil, et toutes vos chansons en pleurs et gémissements: *Convertam festivitates vestras in luctum et omnia cantica vestra in plantum.*" (Amos, VII. 10.)

(A suivre).

Les mauvaises lectures.

(Suite)

“ Les journalistes, lisons-nous encore, doivent s'abstenir de reproduire et de répandre des nouvelles qui ne peuvent avoir d'autre effet que de scandaliser.”

Cette manie n'est pas moins criminelle ni moins générale, malheureusement, que la publication des feuilletons immoraux. Sous le prétexte de renseigner les lecteurs, on fait souvent le récit détaillé des scènes les plus scandaleuses et les plus dégoûtantes, on relate les témoignages rendus en cour d'assises dans une cause qui devrait s'instruire à huit-clos. Qu'une femme infidèle prenne la fuite avec un misérable, on s'empresse d'annoncer le fait en titres voyants ! On ne songe pas au scandale que l'on aggrave, on oublie que l'on attente en même temps à l'honneur de familles respectables. Rien n'est sacré pour ceux dont la folle ambition est de faire le journal le mieux informé. Qui pourrait calculer tout le mal causé par ces coupables indiscretions ? Quo de personnes dont la chute n'aurait été connue que d'un petit nombre et n'aurait pas eu de conséquences irrémédiables, si des journaux trop friands de scandales, ne l'avaient pas jetée aux quatre vents du ciel ? Ah ! si les journalistes pensaient plus souvent au précepte : “ Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fit à vous-mêmes,” que d'écarts, d'indélicatesses et de scandales ils éviteraient ! S'ils avaient un peu plus conscience de leur responsabilité, ils auraient dit simplement comme le rédacteur du *Pesther Llyod*, à l'occasion de la mort tragique du prince Rodolphe :

“ Nous avons reçu au sujet de la cause directe de la tragédie de Meyerling des renseignements que nous croyons absolument corrects, mais nous ne les publions pas parce qu'ils se rapportent à des affaires délicates et entièrement privées, et nous prétendons que la première famille du pays a quelque droit à cette considération que l'on accorde, dans les cas semblables, au plus humble sujet.”

On a certainement tort de vider tous les jours le panier des dépêches, sans faire un choix sévère et judicieux.

Enfin, “ les libraires se rendent gravement coupables s'ils vendent ou louent, ou prêtent, ou achètent de mauvais livres. *Malheur à celui par qui vient le scandale !* (Mat. XVIII. 7.) ”

Sans donner à ces paroles plus d'étendue qu'elles n'en ont, nous ajouterons de suite : non seulement les libraires, mais quiconque vend, loue, prête, ou achète de mauvais livres, se rend également gravement coupable.

Le prêt des mauvais livres ou des livres qui ne peuvent être mis entre les mains de tout le monde, se pratique sur une grande échelle et avec une inconcevable légèreté, entre les amis et les connaissances. Mais ce mal serait relativement peu de chose, s'il n'y avait pas, par-ci par-là, certaines librairies qui sont de véritables foyers pestilentiels, et où l'on peut se procurer à-peu-près tous les poisons du jour.

Etrange anomalie ! La vente des poisons est réglée par des lois très sévères, et n'est permise qu'aux personnes licenciées *ad hoc*. Mais pour les poisons qui atrophient les plus belles qualités de l'âme et du cœur, et qui souillent ce qui rend, pour ainsi dire, l'enfance et la jeunesse chose sacrée, liberté de vente illimitée. Tous les goûts, ou plutôt, tous les instincts sont sûrs que leur pâture favorite ne leur sera pas refusée.—

Autre anomalie ! Ces librairies ont leur large part de la clientèle catholique, qui n'est pourtant pas toujours ignorante de l'existence de l'arrière boutique destinée à l'emmagasinage des productions *piquantes*. Qui pourra jamais dire tout le mal causé par cette contradiction choquante entre les sentiments que l'on professe et la conduite que l'on tient !

Après tout, diront quelques uns, les librairies de cette espèce sont la rare exception ! Nous ne prétendons pas le contraire ; mais d'un autre côté, en faut-il un bien

grand nombre pour gangréner une population ? Pour s'en faire une idée, il n'y a qu'à calculer le nombre de personnes qui peuvent s'abreuver tous les jours à la même fontaine.

(*A suivre.*)

—o—
REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

—
(*Suite*)

L'année suivante, Mgr d'Esclis, successeur de Mgr Briand, adressait une circulaire dans le même sens et dont voici un extrait :

« Un autre objet, monsieur, non moins important, c'est de vous avertir que l'Ordonnance de Louis XV, du 9 avril 1736, concernant les Registres de Baptêmes, etc., subsiste en cette Province dans toute sa force depuis la promulgation de l'Acte de Québec du 8 déc. 1774.

« Nous croyons devoir vous rappeler ici les principales dispositions qui vous regardent dans cette ordonnance et qui peuvent n'être pas connues de tous, vu qu'elle a cessé d'être en vigueur dans le civil pendant bien des années, entre la conquête et l'époque du Bill de Québec (1).

(Ici, Mgr d'Esclis cite les dispositions en question.)

« Voilà, monsieur, ce qui doit désormais servir de loi dans tout le diocèse..... »
« »

† L. Ph. Évêque de Québec.

Saint-Pierre, (I. O)

12 avril 1785.

Jusqu'en 1795, ce furent les lois françaises, c-à-d. l'Ord. de 1667 et la Décl. de 1736, remise en force par l'acte de 1774 et dont l'exécution fut exigée par le Gouv. Gén. Haldimand, qui furent observées.

(1) L'acte de Québec rétablissait les lois civiles françaises dans le pays, mais une période de 14 ans était bien suffisante pour faire oublier presque complètement les ordonnances concernant les registres de l'état civil ; et on voit en effet par ces deux circulaires que, même après 1774, cette loi n'était pas observée.

Mais comme les différentes ordonnances déjà citées ne s'appliquaient qu'aux catholiques, et que les protestants se trouvaient n'avoir pas le droit de tenir des registres, il en résultait une anomalie. En France, Louis XVI y remédia par son Ordonnance du 28 nov. 1787. En Canada, cette question qui, avant la cession n'avait aucune actualité, vu le petit nombre de protestants établis ici, fut réglée en 1795 par la 35 Geo. III, ch. 4, lequel statut est la première loi organique sur le sujet, et sur lequel est en partie fondé le titre du Code Civil concernant les registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures. Cette loi forme le chap. XX des S. R. B. C. et le tit. 2 du liv. I du C. C. B. C.

En France, cette loi a pris fin à la Révolution par la loi du 20 sept. 1792 qui confia la tenue des registres à l'autorité municipale.

Telle est l'histoire de cette loi. Si elle n'est pas parfaite, elle est au moins respectable par son âge. Si elle ne rencontre pas aujourd'hui l'approbation de tout le monde, tout de même la sanction des siècles la recommande un peu à notre indulgence.

Maintenant que j'ai donné pour ainsi dire la généalogie de cette loi, on me permettra quelques remarques sur les différentes objections soulevées, l'an dernier, à son sujet. Mais, je déclare immédiatement que je ne viens pas m'ériger en juge sur cette grave question. Je ne réclame que la liberté d'émettre mes opinions, sans vouloir, en aucune manière, les imposer à personne, et tout en respectant celles des autres. Du choc des idées surgit la lumière, et je serais heureux si mes remarques pouvaient contribuer à faire envisager cette question sous son véritable jour à tout le monde, et effacer toute divergence d'opinions.

1

On a mis en doute la légitimité de ces lois qui, dit-on, ont leur source dans le gallicanisme.

Si l'on a voulu dire par là que ces lois ont pris naissance pendant que le gallicanisme était en pleine efflorescence, la chose me paraît assez incontestable. Mais si l'on a voulu dire qu'elles ont été inspirées par un esprit de gallicanisme, la question devient alors fort discutable.

Il n'y a pas de doute qu'elles doivent leur existence à une haute pensée d'utilité sociale. On l'a vu, les différentes ordonnances à ce sujet ont toujours pour but d'assurer le repos des familles et de faciliter la décision des contestations.

Le juge L. J. J. Loranger, dans son *Commentaire sur le Code Civil*, dit : " dans toute société régulièrement constituée, la preuve de ces trois grands actes qui commencent, anoblissent et terminent l'existence de l'homme, la naissance, le mariage et la mort, mérite d'attirer l'attention du législateur et n'a pas échappé au nôtre. Comme, dans les mœurs de ce pays, le baptême est en général obligatoire et que le mariage et la sépulture sont l'objet de cérémonies religieuses, on a naturellement demandé cette preuve à ceux qui les dispensent et on leur a imposé l'obligation d'en rédiger des actes, auxquels la loi attache un caractère de crédibilité absolue, en les déclarant authentiques."

Il demande ensuite comment la consignation d'un acte, dans un registre approuvé par l'état, que l'on demande au prêtre de faire, non pas pour lui en faire rendre compte, en critiquer la validité ou en apprécier les effets canoniques, mais comme preuve du fait matériel de la naissance, du décès et de la légitimité de l'union conjugale, pourrait excéder les limites de la puissance séculière.

Jé ne crois pas qu'il soit jamais venu à l'idée des législateurs qui ont établi ces lois, d'empiéter sur la juridiction ecclésiastique. Cette loi était nécessaire au maintien du bon ordre dans la société, on en a confié l'exécution à ceux qui sont le plus en état de s'en acquitter, à ceux qui président au baptême, au mariage et à la sépulture. En

réalité, on a sanctionné sur ce point l'union de l'église et de l'état.

Loranger dit encore : " dans le cas de perte du registre, pourrait-on nier à l'autorité judiciaire le droit de citer un prêtre en justice, pour recueillir son témoignage et prouver la naissance de l'enfant, sa légitimité ou la mort de ses auteurs ? Or ce témoignage, au lieu de le lui faire rendre de vive voix et dans un cas particulier, on le lui a demandé par écrit et dans tous les cas."

Imposer un devoir au clergé ne constitue pas, quoiqu'on en dise, un empiètement sur les droits de l'Église, ni par conséquent une violation du droit canonique, du moment que l'état le fait avec l'assentiment de l'autorité ecclésiastique. Or, tel est le cas ici. Comme on l'a vu par la déclaration de 1736, dans certains diocèses de France, l'autorité diocésaine avait amélioré et rendu plus onéreuse la tenue des registres, et la déclaration du roi n'a fait que rendre obligatoire dans tout le royaume les améliorations déjà introduites dans ces diocèses.

En Canada, particulièrement, l'autorité religieuse a contribué au maintien de la loi dans toute sa vigueur et rigueur, comme le prouvent les lettres des évêques Briand et d'Églis. Quand même on pourrait prétendre qu'en France cette loi était imbuë des principes du gallicanisme et consacrait la suprématie de l'état, du moins en Canada il faut admettre que le clergé, en cela, n'obéit pas seulement à l'autorité séculière, mais encore à l'autorité ecclésiastique qui a prêtés main forte à la première.

— o —

CHAPELLE DE LA CONGRÉGATION,
Haute-Ville

—
MARS

Mois consacré à Saint-Joseph.

1. VENDREDI.—*Premier vendredi du mois.*— Exposition du Très Saint-Sacrement pendant les messes.—Salut à 5 heures du soir.—Indulgence plénière, aux con-

ditions ordinaires, pour les membres de l'*Apostolat de la Prière*.

N.-B.—Pendant, le mois de mars, on fera après la messe de 7 heures, de courtes prières en l'honneur de saint Joseph.

4. LUNDI.—*Neuvaine dite "de grâces" en l'honneur de S. F.-Xavier.*—On commence aujourd'hui, dans cette chapelle, une neuvaine en l'honneur de saint François-Xavier.

Elle consiste dans de courtes prières, après la messe de 7 heures.—Pendant toute la neuvaine les reliques du Saint seront exposées à la vénération des fidèles. Cette neuvaine se terminera le 12 mars. Ceux qui l'auront faite pourront, ce jour-là, gagner une indulgence plénière, aux conditions ordinaires.

4. LUNDI. } —A 5 heures du soir, salut
5 MARDI. } pour demander à Dieu pardon des péchés qui se commettent pendant le carnaval.

6. MERCREDI.—*Les Cendres.*—Après chaque messe, on impose les cendres.

12. MARDI.—Anniversaire de la canonisation de saint Ignace de Loyola et de saint François-Xavier.

17. 2^{ième} dimanche du Carême.—A 7 h. $\frac{1}{2}$ du soir, ouverture de la retraite des jeunes gens.—Les instructions auront lieu tous les soirs à 7 h. $\frac{1}{2}$.—Cette retraite se terminera le lundi 25 mars.

24. 3^{ième} dimanche du Carême—*Solennité de saint Joseph.*—Election des Officiers de la Congrégation.

25. LUNDI.—*Fête de l'Annonciation, d'obligation.*—Offices comme les dimanches. A 8 h. $\frac{1}{2}$, communion générale des retraitants.—A 7 h. $\frac{1}{2}$ du soir clôture de la retraite.

A V I S .

10. Le samedi et la veille des fêtes d'obligation, après 7 heures du soir, on ne confesse que des hommes.

20. La veille du premier vendredi du mois, de 8 à 10 heures du soir, on confesse indistinctement les hommes et les femmes.

30. Tous les jours, il y a des messes à 5 heures et demie, 6 et 7 heures.

40. Les Dimanches et fêtes d'obligation, il y a, à 5 heures du soir, sermon suivi du salut du Très Saint-Sacrement.

—o—

Calendrier et Quarante Heures

Février		Quarante Heures
Lundi ...	25 S. Mathias.	
Mardi ...	26 Comm. de la Passion	Couv. Ste. Croix.
Merc.....	27 Férie.	
Jeu di.....	28 S. Sacrement.	S. Casimir.
Mars.		
Vend.....	1 Férie.	Sault Montmorency.
Samedi..	2 Imm. Conception.	
Dim.	3 Quinquagésime.	S. Roch, Québec.

Droit des Evêques sur la fixation de l'Age de la première Communion.

Dans une lettre pastorale en date du 27 décembre 1884, Monseigneur l'évêque d'Annecy prescrivait à MM. les curés de son diocèse de n'accepter à la première communion aucun enfant, garçon ou fille, s'il n'avait douze ans révolus et s'il n'avait suivi régulièrement le catéchisme les deux dernières années. En outre les enfants devront, depuis l'âge de huit ans, suivre pendant deux années le catéchisme qui aura lieu les jeudi et dimanche de chaque semaine, à l'heure que MM. les curés indiqueront. Ceux qui ne suivront pas ce petit catéchisme ne pourront, à l'âge de dix ans, faire partie du grand, et leur première communion sera retardée de quelques mois ou même d'une année. Enfin, à partir de 1885, la première communion ne pourra avoir lieu dans le diocèse d'Annecy avant le mois de mai.

Cette ordonnance rencontra quelque résistance parmi MM. les curés, et l'un d'eux, M. l'abbé Tissot, archiprêtre de Cluses, au

nom de ses confrères, demanda à Rome, en 1887, si l'ordonnance de Mgr l'évêque d'Ancecy, fixant l'âge que doivent avoir les enfants pour faire leur première communion et l'époque de cette cérémonie, était valide et obligeait en conscience. Il lui fut répondu affirmativement.

Mais comme M. l'archiprêtre de Cluses ne se soumettait pas à cette décision, la Sacrée Congrégation du Concile, s'appuyant sur les Evangiles, les Epîtres des Apôtres, la Tradition, les Décrétales des Papes, les conciles généraux et particuliers et le Droit canon, déterminait quels étaient les droits des évêques et ceux des curés et résolut la question dans le doute suivant, dont nous donnons la solution telle qu'elle fut rendue le 21 juillet 1888.

D.—Dans le cas présent, l'ordonnance de Monseigneur l'évêque d'Ancecy doit-elle être confirmée ou annulée ?

R.—En égard aux circonstances de temps et de lieu, elle doit être confirmée.

Suivent les conséquences :

1o L'évêque est particulièrement le serviteur fidèle à qui est confiée la garde de la famille. C'est à lui qu'il appartient de veiller à l'avancement spirituel du peuple qui lui est confié. « Il doit avoir soin du troupeau du Seigneur et fournir aux brebis les moyens d'arriver plus facilement et plus sûrement dans les pâturages éternels » ;

2o L'évêque peut faire à l'égard de son diocèse tout ce que le Souverain-Pontife fait à l'égard du monde entier, excepté évidemment les actes spécialement réservés au Saint-Siège ;

3o Par conséquent, il est tout naturel que l'évêque puisse prendre des mesures particulières relatives à l'éducation chrétienne des enfants, attendu que les saints canons l'exhortent à prendre l'initiative dans tout ce qui touche à l'enseignement de la doctrine chrétienne ;

4o Les Docteurs enseignent qu'on doit s'en rapporter au jugement et à la prudence de l'évêque, et Benoît XIV (Constitution :

Cum illud) prescrit « d'avoir en grande estime la parole de celui à qui Dieu lui-même commanda de paître ses brebis » ;

5o Bien qu'Innocent XIII (ch. XII de la pénit.) ordonne à tous les fidèles de communier quand ils ont atteint l'âge de discrétion, il arrive cependant que sur l'avis du confesseur et quand l'on a un motif raisonnable, on s'abstienne pendant quelque temps de la sainte communion ;

6o Les saints Canons ne déterminent pas l'âge requis pour la première communion ; les théologiens ne sont pas d'accord sur l'époque où l'enfant a la discrétion suffisante pour recevoir le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; Benoît XIV estime que c'est entre dix et quatorze ans ;

7o Dans l'espèce, l'ordonnance de Monseigneur l'évêque d'Ancecy ne paraît pas opposée aux saints Canons ; elle est au contraire en quelque sorte exigée par les temps et les lieux, et elle est en substance conforme à la manière de faire des autres évêques de France.—*Semaine de Toulouse.*

—o—

Ouvrages à l'Index.

—

Les récents ouvrages condamnés par la S. C. de l'Index, sont :

La question sociale.—Et les partis politiques.—Solutions scientifiques.—Collectivisme et Progressisme, par *Er. Horion*, docteur en sciences, médecine, chirurgie, etc, docteur spécial en sciences chirurgicales.—(19 sept. 1888).

L'abbé Roca, chanoine honoraire, ancien élève de l'école des hautes études des Carmes.—Le Christ, le Pape et la Démocratie.—(12 sept. 1888)

La crise fatale et le salut de l'Europe.—Etude critique sur les missions de saint Yves.—(12 sept. 1888).

La fin de l'ancien monde, les nouveaux ciels et la nouvelle terre.—(12 sept. 1888).

—o—

La Vocation de Mgr Briey

Mgr Briey mort récemment, venait en 1859, d'achever l'éducation du prince héritier de Belgique. Allié à la famille royale, d'illustre origine lui-même, d'une conduite exemplaire, il pouvait conclure un mariage princier. Sa famille l'y engageait. Il demanda à réfléchir et fit d'abord une retraite avec le R. P. Deschamps, le célèbre prélicateur ligurien, mort archevêque de Malines. Puis, de retour en Poitou, sa première visite fut pour l'illustre, Mgr Pic. Un autre visiteur, jeune, marié, M. de M... se présentait on même temps que lui. En les recevant, l'évêque de Poitiers dit à M. de Briey, avec un sourire plein de malice : Monsieur le comte, il faut céder le pas à M. de M... car il a un sacrement de plus que vous.—C'est juste, répondit-il en souriant aussi ; mais j'espère recevoir un sacrement qui me donnera un jour le pas sur lui.

Sa vocation religieuse se détermina irrévocablement à Rome. Il étudia au séminaire français. Plus tard Pie IX, qui l'honorait de son amitié, l'ôta aux œuvres charitables de Poitiers, au cardinal Pie, pour en faire un évêque selon son cœur.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

LE POUVOIR TEMPOREL.—Pour faire cesser les rumeurs calomniatrices tendant à faire croire que le Pape actuel était disposé à accepter l'état de chose créé par les usurpateurs des Etats de l'Eglise, Sa Sainteté a fait préparer un livre contenant tous les documents pontificaux dans lesquels Elle a réclamé avec la même force que ses illustres prédécesseurs les droits sacrés de l'Eglise.

Ce livre de 145 pages est intitulé "*Léon XIII et le Pouvoir temporel des Papes.*"

ROME.—Mgr Laurent Salvati est appelé à succéder à Mgr Simoneschi dont nous avons dernièrement annoncé la mort. Mgr

Salvati abandonne le poste de secrétaire de la Congrégation des Rites pour devenir Secrétaire de la Congrégation du Concile. Cette promotion indique chez Mgr Salvati de grands talents, de l'habileté dans les affaires et, à une époque plus ou moins rapprochée, son entrée dans le Sacré Collège.

PARIS.—La Société des prêtres du Sacré-Cœur de Jésus, vient de commencer la publication d'une revue mensuelle qui a pour titre : *Le Règne du Sacré Cœur*, et dont l'abonnement est de 3 francs par année, payable chez H. Casterman, 66, Bonaparte, Paris.

Nous recommandons cette publication à nos lecteurs, sûr qu'elle leur sera plus profitable que la lecture des journaux politiques.

NATCHEZ.—Sa Sainteté vient de nommer le Rév. M. Thomas Heslin, actuellement curé de S. Michel (Nouvelle-Orléans), au Siège Episcopal de Natchez devenu vacant par la translation de Monseigneur Janssens au Siège archiepiscopal de la Nouvelle Orléans.

WASHINGTON.—Le recteur de l'Université catholique de Washington, Mgr Keane, annonce la fondation d'une nouvelle Chaire par le juge O'Connor, de St-Joseph de Californie.

RETOUR DE MGR DUHAMEL.—Le "*United Canada*," journal catholique d'Ottawa, fait un appel chaleureux à tous les citoyens de la Capitale du Dominion pour faire une réception grandiose à Mgr Duhamel, à l'occasion de son arrivée de Rome, au mois de mars prochain.